Mesdames et Messieurs les Sénateurs,

Dans le cadre de l'**examen en séance du PJL Climat & Résilience**, le **Sénateur Stéphane SAUTAREL** vous prie de trouver ci-joint la liasse des 10 amendements qu'il a déposés.

- **Amendement n° 57** : Cet amendement propose de fixer la fin de la fiscalité gazole professionnelle au 1er janvier 2040, plutôt qu'au 1er janvier 2030. Cette modification permettrait une adéquation avec la mise sur le marché prévue de l'offre de véhicules lourds à motorisation alternatives et du réseau d'avitaillement correspondant.

- **Amendement n° 58** : Cet amendement vise à permettre aux représentants locaux des organisations professionnelles intégrées dans le collège des professionnels du Conseil Supérieur de la Construction et de l'Efficacité Énergétique créé par la loi n°2015-992 du 17 août 2015, d'être consultés à leur demande par les collectivités lors de l'élaboration ou la révision des SCOT et des PLU.

- **Amendement n° 59** : Cet amendement vise à supprimer l'article 54 qui introduit une étude de réversibilité des bâtiments neufs, dite « étude du potentiel de changement de destination et d'évolution futurs ». L'intérêt et la finalité d'une telle étude, dont le résultat ne serait pas opposable à la délivrance du permis de construire, et qui serait seulement transmis, pour information, au Préfet de Département restent flous et contestables. Cet article s'inscrit donc en totale contradiction avec l'objectif de simplification administrative et d'allègement des procédures poursuivi par le Gouvernement.

- **Amendement n° 60** : La création de l'accompagnateur Rénov' destinée à aider les particuliers dans la réalisation de leurs travaux de rénovation répond à un constat, pour autant les missions confiées à cet intervenant n'ont fait l'objet d'aucune concertation approfondie avec les acteurs de la filière et plus particulièrement avec les entreprises artisanales du bâtiment. Cet amendement prévoit qu'il est préférable que l'accompagnateur prenne appui soit sur une entreprise RGE (reconnue garant de l'environnement) soit sur un maitre d'œuvre en cas de rénovation importante afin de déterminer, avec son conseil, les travaux nécessaires en fonction des objectifs à atteindre par le bâti. Il prévoit par ailleurs que soient fixées les compétence exigées pour les opérateurs, notamment pour être à jour de l'évolution des réglementations en matière de rénovation énergétique des logements.

- **Amendement n° 61** : Cet amendement vise un double objectif : d'une part, remettre en cause la notion de délai pour qualifier le caractère performant de la rénovation – en l'espèce 18 mois pour qualifier de globale une rénovation performante ; d'autre part, proposer de prendre en compte les actions entreprises au cours des 5 dernières années et réalisées dans l'objectif d'un gain énergétique pour remplir l'exigence des « 6 postes » de travaux requis pour satisfaire l'objectif de rénovation performante ou complète. En effet, la liste des 6 travaux est réductrice et pénalisante.

- **Amendement n° 62** : L'objet de cet amendement est de prévoir un régime juridique protecteur et équilibré en cas de cotraitance dans les marchés privés de travaux et de prestations de services d'un montant inférieur à 100 000 euros HT, tant pour l'artisan que pour le client particulier, si ce dernier exige impérativement une solidarité conventionnelle.

- **Amendement n° 113** : Cet amendement vise à tenir compte de la situation particulière des véhicules à très faibles émissions mis à la disposition des usagers par des opérateurs de services de partage dans le montant de la redevance de stationnement. Ces opérateurs de services de partage répondent tout particulièrement aux objectifs déjà énoncés par le texte en matière de respect de l'environnement.

- **Amendement n° 114** : Au-delà des effets sanitaires et environnementaux, cet amendement a pour objet de faire en sorte que l'étude, réalisée préalablement à l'instauration d'une ZFE-m par les collectivités locales et jointe à l'arrêté soumis à consultation publique tel que prévue par la LOM, présente également les impacts socio-économiques du dispositif mis en œuvre.

- **Amendement n° 117** : Cet amendement vise à élargir le dispositif offert par la loi de 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés, qui permet aux professionnels de l'automobile à la suite de l'intervention du juge, de vendre aux enchères publiques un véhicule automobile après un délai de 3 mois d'abandon chez ces derniers, en permettant au juge d'ordonner, le cas échéant, la destruction des véhicules visés par cette présente loi. Si les véhicules n'ont aucune valeur pour ces professionnels, ils conservent néanmoins une valeur pour le recyclage. Aussi, la destruction du véhicule permettrait d'accélérer la mise sur le marché des pièces de réemploi.

- **Amendement n° 118** : Cet amendement vise à définir dans la loi l'activité de location de courte durée, qui souffre aujourd'hui d'un vide juridique. Sans définition juridique, la location de courte durée n'est pas prise en compte à l'heure actuelle dans les trajectoires de verdissement des flottes d'entreprise - alors même que de très nombreuses entreprises ont recours à des services de location de courte durée pour des besoins ponctuels. L'activité de location de courte durée répond par ailleurs en tout point à la définition de l'autopartage faite par le code des transports.